



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
30 septembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Liste des points à traiter concernant le rapport initial de l'Azerbaïdjan, adoptée par le Comité à sa dixième session (2-13 septembre 2013)

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

1. Décrire les mesures que prend l'État partie pour modifier la législation et introduire une nouvelle définition des personnes handicapées qui soit conforme à l'approche du handicap axée sur les droits de l'homme établie à l'article 1^{er} de la Convention, de sorte que les personnes handicapées soient reconnues en tant que telles, quelle que soit la nature de leur handicap.

B. Droits spécifiques (art. 5 et 8 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

2. Quelles mesures sont prises pour que la discrimination fondée sur le handicap soit expressément interdite dans la Constitution et les textes de loi? Quelles mesures sont prévues par les lois antidiscrimination pour lutter contre la discrimination multiple et croisée et garantir leur application effective, notamment en prévoyant des recours efficaces, tels que des sanctions dissuasives proportionnées contre les auteurs et une réparation pour les victimes?

3. Indiquer si la traduction de l'expression «aménagement raisonnable» en azéri est conforme à la définition prévue dans la Convention. Préciser si la législation de l'État partie retient le refus d'aménagement raisonnable comme motif interdit de discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Femmes handicapées (art. 6)

4. Indiquer si la loi visant à assurer l'égalité des sexes contient des dispositions claires sur les femmes et les filles handicapées. Dans le cas contraire, indiquer les mesures prises par l'État pour qu'elles soient couvertes par cette loi (par. 14 du rapport initial). Quelles mesures sont prises pour adopter une stratégie à deux volets concernant les femmes et les filles handicapées et collecter systématiquement des données ventilées, non seulement par sexe, mais aussi par handicap?

5. Quelles mesures sont prises pour que les femmes et les filles handicapées soient consultées sur un pied d'égalité avec les autres femmes et filles? Comment l'État partie compte-t-il garantir leur participation aux activités législatives et à la vie politique? Citer les actions engagées par la Commission nationale chargée des questions de la famille, de la femme et de l'enfant en faveur des femmes handicapées en particulier, et indiquer le type de cas qu'elle a pris en charge (par. 15).

Enfants handicapés (art. 7)

6. Indiquer si, en dehors des domaines liés à la santé, les enfants handicapés peuvent obtenir une aide exceptionnelle dans tout autre domaine (par. 20).

7. Préciser quels «enfants aux capacités limitées en raison de leur état de santé» ont droit à une aide supplémentaire ou exceptionnelle. Indiquer comment ces enfants sont identifiés, quel est l'organisme chargé d'établir, en toute indépendance, un diagnostic concernant leur état de santé, et qui décide en dernier ressort de la fourniture, ou non, des services dont ils ont besoin. Y a-t-il certaines mesures ou décisions que les parents d'enfants handicapés ne peuvent pas contester devant une autorité ou une juridiction supérieure (par. 28)?

8. Quelles mesures sont prévues pour assurer un minimum de prestations (allocations) pour les familles d'enfants handicapés? Quelles mesures sont prises pour supprimer la condition selon laquelle il faut avoir cotisé pendant cinq ans à la sécurité sociale pour en bénéficier?

Sensibilisation (art. 8)

9. Quelles mesures ont été prises pour assurer la formation, l'instruction et la sensibilisation des fonctionnaires et des hauts fonctionnaires des différents ministères à leurs obligations de mettre en œuvre la Convention et ses principes, et à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme? Quelles mesures sont prises pour lancer et promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les personnes handicapées auprès du grand public des organisations de personnes handicapées, des médias, des employeurs et des professionnels de la santé et de l'éducation, pour diffuser une image positive des personnes handicapées?

Accessibilité (art. 9)

10. Le Gouvernement a-t-il adopté un plan d'accessibilité sous ses différents aspects, notamment l'accessibilité du cadre de vie, des transports, de l'information et des communications, y compris les technologies et systèmes de l'information et des communications, afin d'éliminer dans des délais raisonnables tous les obstacles existants en zones urbaines comme en zones rurales à travers le pays? Dans l'affirmative, indiquer si un budget suffisant est alloué à ce plan, si des échéances intermédiaires sont prévues pour assurer le suivi des progrès et si le plan est inscrit dans la loi. Existe-t-il des normes techniques en matière d'accessibilité?

11. Comment les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ont-elles été associées à l'élaboration des lois, plans et politiques relatifs à l'accessibilité, par exemple, les passages piétons à Bakou? Indiquer s'il est prévu d'étendre ces services favorisant l'accessibilité physique aux autres parties du pays, et d'y consulter les organisations des personnes handicapées (par. 40).

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

12. Indiquer si les plans d'évacuation et les autres mesures d'urgence évoqués au paragraphe 74 du rapport initial tiennent compte des besoins des personnes handicapées.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

13. Indiquer si, en ce qui concerne la capacité juridique des personnes handicapées, l'État partie a adopté des mesures pour remplacer le régime de prise de décisions substitutive par un régime de prise de décisions assistée (par. 63).

Accès à la justice (art. 13)

14. Les personnes handicapées en Azerbaïdjan peuvent-elles, en droit et dans les faits, comparaître et faire valoir leurs droits devant les tribunaux? Les magistrats, les avocats, les personnels des tribunaux et les policiers ont-ils reçu une formation sur les droits des personnes handicapées en matière d'accès à la justice, y compris sur l'obligation d'apporter des aménagements raisonnables?

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

15. Donner des précisions sur les motifs qui peuvent justifier la privation de liberté des «personnes invalides» en vertu de l'article 53.5 du Code pénal, et préciser les critères prévus par cette disposition pour distinguer le «premier» groupe du «deuxième» (par. 83).

Droit de ne pas être soumis à la torture (art. 15)

16. Indiquer au Comité quelles sont les expériences médicales illégales et quelles sont celles qui sont considérées légales (par. 136).

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

17. Indiquer si le «Programme complexe (transversal) de lutte contre la violence quotidienne dans une société démocratique» de 2007 a été étendu pour couvrir la situation des femmes et des filles handicapées en Azerbaïdjan (par. 102).

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

18. Indiquer quelles mesures sont prises afin d'introduire dans la loi relative à la protection des femmes et des filles handicapées des dispositions explicites contre la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés, et contre tout autre traitement ou acte qui ne serait pas autorisé par l'intéressée, et de déclarer illégal tout traitement administré avec le consentement d'une tierce personne, y compris un tuteur.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

19. Fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'enregistrement des nouveau-nés handicapés, y compris dans les zones rurales. Des dispositions spécifiques sont-elles prévues en matière de collecte de données sur les enfants handicapés (par. 114)?

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

20. Préciser ce que l'État partie entend par «expertise médicale et sociale». En quoi consiste-t-elle? Quels sont les critères retenus pour justifier le fait que certaines personnes sont jugées incapables de vivre de façon indépendante? Indiquer ce qu'il advient des personnes handicapées jugées incapables de vivre de façon indépendante par «l'expertise médicale et sociale». Est-il possible de faire appel de cette décision? Quelles sont les alternatives prévues pour les personnes handicapées jugées incapables de vivre seules de façon indépendante (par. 118)?

21. Fournir des données sur le nombre de personnes handicapées placées en institution? Quelle est l'importance de ces institutions? Quel est le niveau de revenus des personnes placées en institution en comparaison avec celui des personnes vivant en dehors des institutions?

Mobilité personnelle (art. 20)

22. Donner des renseignements sur les initiatives ou mesures connexes visant à assurer aux personnes handicapées des aides techniques à un coût abordable.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

23. Donner des informations sur les mécanismes mis en place pour garantir la liberté d'expression à toutes les personnes handicapées et préciser si les informations générales sont diffusées sous des formes accessibles.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

24. Expliquer pour quelle raison les personnes handicapées des groupes 1 et 2 ne sont pas autorisées à adopter des enfants ou à être tuteur.

Éducation (art. 24)

25. Quelles mesures sont prises pour reconnaître et introduire dans la loi l'obligation de garantir l'éducation inclusive aux enfants handicapés et la nécessité de la mettre en œuvre à grande échelle (dans les régions et dans les zones rurales) (par. 158)?

26. Quelles mesures ont été prises par le Gouvernement afin d'assurer l'accessibilité et la disponibilité d'équipements dans les établissements de l'enseignement général, ainsi que la formation à l'utilisation de ces équipements pour que les enfants handicapés puissent les utiliser, et afin d'encourager l'enseignement à la langue des signes et la culture des malentendants, y compris par le relèvement du niveau de formation professionnelle des enseignants de langue des signes?

Santé (art. 25)

27. Décrire les mesures mises en place pour assurer l'éducation et l'information des enfants et des adultes handicapés sur le VIH/sida et la santé sexuelle et génésique sous des formats accessibles et en langue des signes à travers tout le pays (par. 198).

Travail et emploi (art. 27)

28. Expliquer si l'État partie envisage de faire du handicap un motif de discrimination interdit en vertu de l'article 6.2.1 de la loi relative à l'emploi (par. 216 du rapport). Quelles mesures sont prises en matière d'accessibilité et d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail?

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

29. Quelles mesures sont prises pour que le montant des prestations sociales corresponde au niveau de vie et au salaire minimum, y compris pour les enfants handicapés?

30. Quels sont les autres régimes de prestations prévus pour répondre aux besoins des familles créés par le handicap, et pour assurer une aide et une formation visant à renforcer l'appui à la prise en charge à domicile des enfants handicapés par leur famille?

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

31. Indiquer si l'État partie envisage d'abroger ou de modifier la disposition qui autorise la privation de leur droit de vote des personnes déclarées juridiquement incapables par un tribunal (par. 248).

Statistiques et collecte de données (art. 31)

32. Veuillez décrire la manière dont les personnes handicapées étaient identifiées et recensées avant 2013. Fournir aussi des renseignements sur la façon dont l'État partie envisage de réaliser dorénavant des recensements qui respectent pleinement l'esprit et les dispositions de la Convention.

Coopération internationale (art. 32)

33. Fournir des renseignements sur les projets de coopération internationale spécifiquement conçus pour assurer la participation des personnes handicapées à un développement tenant compte des problématiques du handicap en Azerbaïdjan.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

34. Donner des informations sur le Groupe de travail créé au sein du Ministère du travail et de la protection sociale de la population pour «assurer la mise en œuvre des dispositions de la Convention», entre autres fonctions; citer quelques-unes de ses réalisations (par. 277).

35. Donner des renseignements, y compris sur les aspects liés au genre, sur la manière dont la société civile, en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, sont associées au processus de suivi et d'élaboration du Rapport annuel de l'Azerbaïdjan sur les droits de l'homme.
